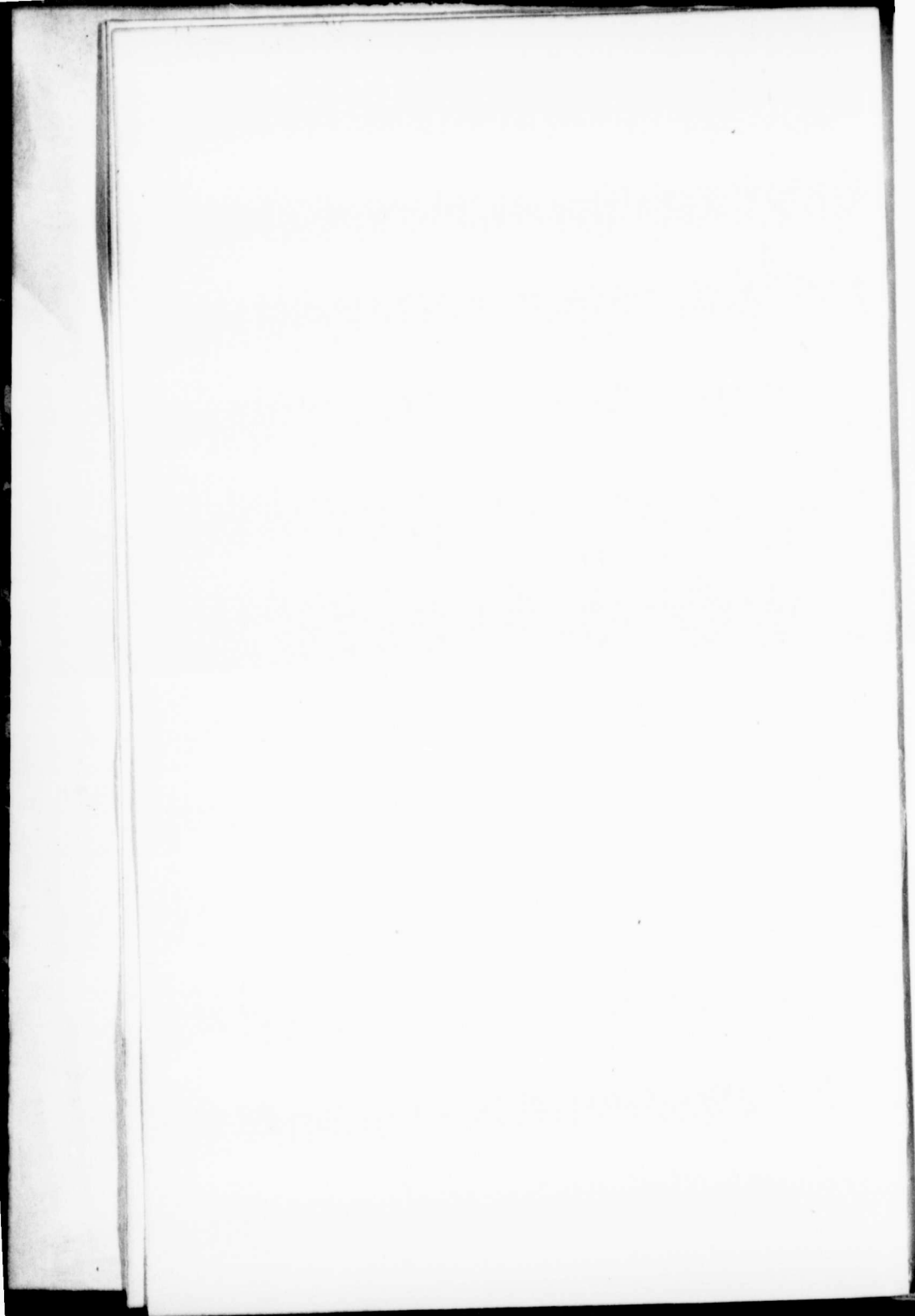


5204
778

LA
REVUE LÉGALE

N. S.

XVII



LA
REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

—
PUBLICATION MENSUELLE

DES ARRÊTS DE PRINCIPES ET DE
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

=====
RÉDACTEUR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*"; des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de "*La Revue de la Jurisprudence*" et du "*Code civil annoté*."

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, Étude du droit, p. 12.)

=====
TOME XVII N. S.
=====

MONTRÉAL :

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, RUE ST-JACQUES. (Près du Palais de Justice.)

1911

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent douze, par WILSON & LAFLEUR, Limitée,
Editeurs, de Montréal, au bureau du Ministère d'Agriculture
à Ottawa.

3162701212
3162701212

COUR SUPERIEURE.

Louage de chambre. — Solidarité du locateur.

MONTREAL, 4 avril 1910.

ARCHIBALD, J.

DELLE G. OUELLETTE *vs* DELLE A. DUDEMAIN et al.

JUGÉ.—1o. Que lorsque plusieurs personnes louent conjointement une chambre à raison d'une somme totale déterminée par mois, sans spécifier aucune solidarité, le locateur n'est néanmoins pas tenu d'accepter la part de loyers de l'un des locataires.

2o. Que le locateur de chambre a droit de retenir le linge, hardes et autres effets personnels de son locataire qui se trouvent dans la chambre louée pour garantir son loyer et qu'il peut empêcher le locataire de les enlever.

Code civil, article 1816a.

La demanderesse a pris une saisie-revendication de certains linge, hardes et effets personnels, qu'elle réclame comme lui appartenant, et que les défenderesses refusent de lui livrer. Elle allègue qu'elle a loué d'elles une chambre à raison de \$10.00 par mois, mais qu'elle ne leur doit rien, leur ayant offert légalement tout ce qu'elle leur doit, savoir: un mois de loyer, qu'elle consigne en cour.

Les défenderesses plaident que la demanderesse avait loué, avec sa mère et son frère, un salon, pour la somme de \$18.00 par mois, qu'ils occupèrent durant trois mois; qu'ils n'ont payé qu'un acompte de \$20.00, laissant due une balance de \$34.00; que les défenderesses ont le droit de retenir les effets comme garantie du loyer sous l'article 1816a du Code civil.

Le demanderesse répondit que le troisième mois réclamé par les défenderesses n'était pas encore dû; qu'elle ne devait payer que \$5.00 pour son loyer, sa mère \$5, et son frère \$8.00, sans solidarité entre eux et elle-même, qu'elle ne devait rien pour sa part de loyer.

La cour Supérieure a renvoyé la saisie-revendication par le jugement suivant:

"Considering that it is proved that the room in question was rented to the plaintiff and two others for the sum of \$10.00 a month, that said room was occupied in that manner for a period of about three months; that, at the date of the exclusion of the plaintiff from the room in question, there was a considerable sum of money due to the defendants in respect of the whole rental of \$18.00 per month.

"Considering that plaintiff is unfounded in her claim that her share of the said rental was only \$5.00 per month, and that she had offered and tendered all that she owed to the defendants upon the basis of a rental of \$5.00 a month before taking the present action;

"Considering that, although in the contract of lease, so far as the same has been proved, nothing was said as to joint and several liability on the part of the lessees, yet, as between the defendants and the plaintiff, the defendants were not obliged to accept less than the whole sum of \$18.00 at the beginning of each month when the same fell due;

"Considering that, by the nature of the contract, it could

not have been the intention of the parties that any one of the lessees in question should be entitled to retain occupation of the room in question upon payment of a share of the rent, in the event of the others omitting or refusing to pay their shares ;

“Considering, therefore, that the defendants were well-founded in refusing to deliver the goods in question to the plaintiff, inasmuch as, by law, they had a right of retention thereon to secure the rent of said room overdue ;

“Doth dismiss the plaintiff’s action with costs.”

Archibald, J. — “These are two actions depending upon a somewhat interesting point of law and are precisely similar.

“The plaintiffs are mother and daughter, and they leased from the defendants a room for which they were paying \$10 a month. At the same time another room was leased to Miss Ouellette’s brother for the sum of \$8 a month. The mother and daughter and brother agreed together to change their room and to take a large room, the whole three of them together, for which they were to pay \$18.00 a month. They went into occupation and remained there for two or three months. The young man came very seldom to the house and made little or no payment of money. Payments were made very irregularly and after the expiration of three months, while the mother and daughter were out of the room, the defendants locked the room, and when the mother and daughter returned defendants refused to allow them entrance into the room unless the full payment of all the rent due for the room was made.

“This occurred on the 11th of May, and the two plaintiffs declared that at that time nothing was due, as the rent only fell due for the month on the 15th May. The plaintiff then went away and afterwards offered \$10 and demanded their effects, which defendants refused.

The plaintiffs bring the said sum of \$10.00 into court and take action in revendication of their effects in the said room and ask that the lease of the room be declared resiliated. They do not ask for any damages by reason of illegal exclusion from the room.

“The defendants pleaded that the rent was not paid as it should have been, and that, practically, the plaintiffs refused to pay rent, and that they are keeping the effects because rent is due, and they have the right to hold these effects until the sum is paid.

“The position is this: Nothing was said in the contract as to the terms and conditions of the lease, only that the room was \$18.00 a month and the three persons were entitled to occupy it, the obligation on the part of the tenants to pay the rent was not stated to be joint and several. It is manifest that the payment of money is not an indivisible obligation.

“The plaintiffs contend that they, having paid \$10.00 before, were to continue still to pay \$10.00, and that the son was to pay as he was paying before, \$8.00, and plaintiff accordingly claim that the defendants were obliged to receive from them their share of the rent of the room and to allow them the occupation thereof.

“If the contention of the plaintiffs is well founded, landlords would never be safe to rent rooms to more than one person, inasmuch as, if they were obliged to give continued occupation to one person, it would be quite impossible to rent a room already occupied to another person and so the person remaining could get the room for half price. Of course, when the debt is only joint, each person is liberated by paying his share of the debt, and that is the point of view of the plaintiffs.

“There is, however, an article of the Civil Code which

the plaintiffs do not seem to have taken into consideration. It is, perhaps, not precisely applicable to the exact circumstances of this case, but furnishes a rule by which this case may be decided. Article 1122 says: "A divisible obligation must be executed between the creditor and the debtor as if it were indivisible. The divisibility has only effect with regard to the heirs or legal representatives, who, upon one side, cannot exact execution of the obligation, and upon the other, cannot be held to the execution beyond their respective parts as representing the creditor and the debtor."

"And then Article 1123: "The above rule suffers an exception with regard to heirs and legal representatives of a debtor, and the obligation must be executed as if it were indivisible in the three following cases; (3) When it results either from the nature of the contract or of the thing which is the object of it, or from the purpose which is proposed — that the intention of the parties was that the obligation could not be executed in parts."

"Here are three debtors who would be responsible each for the share of the obligation and would thus be in the same position as the heirs of the single debtor. Clearly, it could not have been intended between the parties that the obligation to pay the rent of this room should be divided into parts, so that any one of the tenants of the room could pay his part and remain in possession of the room.

"I am of opinion that, although the obligation was not joint and several, yet the defendants had the right to refuse to take anything less than the whole amount of the rent when it became due.

"That being the case, the defendants were justified,

if not in keeping the plaintiffs out of the room, at least in holding their furniture garnishing the room for the payment of the rent which was due thereon. The plaintiffs do not base their actions at all upon illegal exclusion from the room.

"The plaintiffs' actions are, therefore, unfounded and are dismissed with costs."

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la demanderesse.

Riendeau & Beauchemin, avocats des défenderesses.

COUR DE REVISION.

Entrepreneur. — Extras. — Preuve. — Ecrit. — Architecte. — Mandat.

MONTREAL, 11 décembre 1909.

DUNLOP, GUERIN, MARTINEAU, dissident, JJ.

W. OUIMET et al. vs A. RACETTE.

JUGÉ.—1o. Que la preuve de travaux *extras* réclamés par un entrepreneur d'un ouvrage à forfait, par marché suivant plan et devis, peut être faite par le témoignage du propriétaire lui-même.

2o. Qu'un écrit signé par l'architecte seul sans mandat spécial du propriétaire est insuffisant pour prouver que des *extras* ont été dûment autorisés.

Code civil, article 1690.

Les demandeurs réclament une somme de \$243.00 pour ouvrages faits et matériaux fournis.

Le défendeur plaide que les demandeurs, par contrat écrit, ont entrepris de lui faire tous les ouvrages de plomberie et accessoires d'une bâtisse, pour la somme de \$1,085.00; qu'il a payé le prix de son contrat aux demandeurs; que ceux-ci réclament maintenant le prix de travaux qu'il n'a jamais autorisés et pour lesquels il n'a signé aucun écrit, mais que, pour montrer sa bonne foi, il offre \$146.60 et les frais.

Les demandeurs répondirent que les travaux qu'ils réclament sont pour des *extras* qu'ils ont été dûment autorisés à faire.

La cour Supérieure décida en faveur du défendeur sur tous les points, excepté sur un item de \$6.00 avec frais contre le défendeur.

La majorité de la cour de Révision a confirmé ce jugement.

Guerin, J. — "The important question is: did the plaintiffs make legal proof of the item charging \$6 for electric fixtures? Plaintiffs admit that the item is an extra. Defendant's counsel objected to the examination of their client as an ordinary witness, and declared that the decisory oath should be administered to him. The court reserved the objection and permitted the examination under reserve. Basing himself upon article 1690, C. C., defendant objected to all parol testimony tending to prove the extra. Before this court, the defendant argued:

1. That the item in question was a change or an increase from the original contract, referred to in article 1690, C.C., which was not made in writing, and that the proprietor had not agreed upon the price to be charged for such extra;
2. That the agreement upon these two points had not been established by the decisory oath of the proprietor.

"1. *The writing*: Plaintiffs have filed a writing signed by the architect authorizing certain extras, which included the item under dispute. This writing was not signed by the defendant. No special mandate has been proved whereby the proprietor authorized the architect to order extras. The only authority of the architect is contained in the written contract entered into between the parties. Defendant swears that he never knew anything about such writing on the part of the architect, while the architect swears that he told defendant about it. It is necessary to conclude, therefore, that defendant never authorized such extra, and it is further necessary to conclude that the writing provided for by article 1690, C. C., is not proved. (*Fuzier-Herman, Code civil, Annoté, 2 supplément, art. 1793, No. 15*).

"2. *Decisory oath*: In the present case the defendant was examined and his testimony is in favor of the plaintiffs respecting the two points now under discussion, and referred to by article 1690, C. C. He admits that he authorized the change in the electric fixtures, and that he agreed to pay what the changes might cost. These two points having been established by defendant's oath, it is further proved by the architect that the changes were satisfactorily completed, and that the work was reasonably worth the price charged.

"It would seem, therefore, at first, that the proof establishes the findings of the trial judge. When the law was introduced into the Civil Code providing for the decisory oath, the law prevented litigants from becoming witnesses, and it was impossible in those days to examine the opposite party on discovery as it is now done.

"In 1897, the articles in the Civil Code referring to the decisory oath were abolished, and at the same time the

Legislature promulgated the provisions under which we now have the articles referring to examination on discovery. There cannot be any doubt that this is the best way of obtaining the truth in a case and much more satisfactory than the former proceedings under the decisory oath. Plaintiff may say, and with a good deal of the appearance of truth, that inasmuch as the decisory oath has been abolished, it is now sufficient to maintain the spirit and intent of article 1690, C. C., by examining the defendant according to the ordinary rules of procedure, but at the same time holding him to his decisory oath upon the two points raised in article 1690, C. C. Cannot the plaintiffs say that the defendant's oath on these two points should decide the case? Such admission cannot be used as a commencement of proof in writing; it would be decisory; and in that case it could not be contradicted by the testimony of other witnesses. It would be sufficient to enable him to win the case. Nothing could be more equitable. And it is the true interpretation which we should give to article 1690, C. C. Article 1795, C. N., is only partly our law.

“The Legislature added the following clause to the law as it existed under the C. N.: “Or unless the agreement “upon these two points is established by the decisory oath “of the proprietor.” And, now, by several subsequent modifications to the law, and with the exception of the provisions of article 286, C. C. P., the parties are now obliged to submit to examination upon all the facts of the case. In every case, a plaintiff can summon the defendant and ask him yes or no whether he owes him the debt claimed. If the defendant admits the debt, he should be condemned to pay it.

“It would be contended in vain, against the spirit and

letter of our modern legislation upon the subject that when a proprietor changes by his own free will the plans of his building or increased the amount of work to be done or of materials to be employed, that he should not be condemned to pay the price therefor, if, examined under oath, he is obliged for the purpose of saving his good faith and his honor to admit that it was he who authorized the changes and that it was he who authorized his architect to pay the price of the changes to the extent of their true value.

“That is the doctrine which the old Court of Appeal (*Dorion, C. J., Monk, Ramsay, Tessier and Cross, J.J.*), laid down in 1878, in the case of *Beckingham and Farmer*, 1, *L. N.*, 115.

I do not think that we can do better than follow that doctrine. For these reasons the majority of the court confirms the judgment of the court of first instance, with costs.”

A. Ouimet, avocat des demandeurs.

Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES.—L'amendement à l'article 1690 exigeant un écrit du propriétaire et un accord sur le prix pour les travaux *extras*, à moins que la convention sur les deux points ne soit établie par le serment décisoire du propriétaire, date de 1888. *S. R. Q.*, art 5816.

C. R., 1898, *Legault vs Lallemand*, 4 *R. de J.*, 245. — Lorsque, dans la convention, le propriétaire s'est réservé le droit de faire, au cours des travaux, les changements et augmentations qu'il jugerait convenables, et a même fixé le prix des travaux supplémentaires, par analogie avec ceux du marché, l'entrepreneur qui a exécuté de tels travaux sans autorisation par écrit est admis à établir l'existence du consentement du propriétaire, d'après les règles ordinaires de la preuve testimoniale; en sorte que s'il y a un commencement de preuve par écrit, le tribunal peut compléter ce commencement de preuve par la

preuve testimoniale et par des présomptions graves, précises et concordantes.

“Ces présomptions peuvent être puisées notamment dans le fait que les travaux exécutés en dehors du devis ont été commandés par le propriétaire, faite à sa connaissance et surveillés par son architecte.”

Lemieux, J., 1901, *Bayard vs Drouin, R. J. Q.*, 22 C. S., 420. *Confirmé en Révision.*—L'écrit ou certificat de travaux additionnels donné par l'architecte d'un propriétaire après l'achèvement des travaux, peut remplacer l'autorisation par écrit du propriétaire qu'exige l'article 1690 C. c.”

Per curiam:—“La preuve a démontré que Daoust, architecte du défendeur, avait reconnu et certifié, par un écrit remis aux nommés Charpentier et Pépin, que ces derniers avaient droit à un paiement de \$270.13, pour travaux extras.

“Cette reconnaissance, faite par Daoust, agent du défendeur, après la conclusion des travaux, est valable et suffisante en loi, pour permettre au demandeur de recouvrer le montant reconnu par ce certificat.

“La reconnaissance et promesse par écrit du propriétaire de payer les travaux extras, après la confection des travaux, est équivalente, en loi, à l'autorisation par écrit exigée par le code.

“Le but de la loi, en exigeant une autorisation par écrit du propriétaire pour permettre au contracteur de recouvrer le coût des travaux extras, a été de prévenir les multiples recours que les contracteurs ou constructeurs pourraient faire, pour des travaux exécutés à l'insu du propriétaire et partant prévenir les procès qui en résulteraient. Ce danger ne peut être encouru si, après les travaux, le propriétaire, ou son agent, l'architecte, ont sciemment et volontairement reconnu, par écrit, que le contracteur avait un recours pour travaux extras.”

B. R., 1878, *Beckham vs Farmer*, 1 L. N. 115. Le rapport n'a pas de jugé, mais contient le considérant suivant du jugement de la cour d'Appel:

“Considering that the respondent has admitted that the appellant had done for him extra works in addition to what was provided for in the contract of the 23rd Oct., 1874, and the value thereof to the amount of \$719.71, and that in view of such admission there is no occasion to apply to the works so admitted the rules of law contained in article 1690 C. c., &c. Judgment for \$323.00.

Telle était également la jurisprudence avant l'amendement de l'article 1690. Voyez *Kennedy vs Smith*, 6 L. C. R., 260; et *Fahcy vs Jackson*, 7 L. C. R., 27.

En France la preuve des travaux extras ne peut être faite même par le serment du propriétaire, l'article 1793 C. N., qui correspond à notre article 1690 ne l'autorisant pas. Ainsi "A défaut d'écrit l'architecte ne peut demander que le propriétaire soit interrogé sur faits et articles pour établir que des modifications ont été convenues." V. *Sirey, Code civil annoté, article 1793, note 1, et les autorités citées.*

COUR SUPERIEURE.

Action alimentaire. — Libération. — Dépens.

MONTREAL, 22 janvier 1909.

DE LORIMIER, J.

OVIDE MOREAU *vs* DAME EUGENIE MICHAUD et LA BANQUE NATIONALE, mise en cause.

JUGÉ.—10. Que l'article 551 du Code de procédure civile qui est à l'effet que dans les actions alimentaires, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée, est applicable aux actions en réduction ou libération de pensions.

20. Que ces dispositions s'appliquent tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit s'il réussit sur son action, qu'à ceux de la partie défenderesse, si l'action est

renvoyée ou maintenue partiellement avec dépens contre le demandeur.

Code de procédure civile, article 551.

L'action a été intentée par un époux, qui, par un jugement en séparation de corps, a été condamné à payer une pension alimentaire de \$25.00 par mois à son épouse, en libération de cette pension.

La défenderesse a contesté cette action et en demande le renvoi.

Le demandeur s'est ensuite désisté de son action avec dépens.

La cour Supérieure rendit jugement sur ce désistement et renvoya l'action du demandeur avec dépens.

Le mémoire de frais de l'ovocat de la défenderesse fût taxé sur ce jugement, par le protonotaire, à \$71.30, comme dans une action de deuxième classe de la cour Supérieure.

Le demandeur demanda, par motion à la cour de Pratique, que la taxation de ce mémoire fût révisée et que les frais fussent réduits à \$14.40, comme dans une action de \$25.00 à la cour de Circuit.

La Cour a accordé cette motion, et a révisé la taxation de ce mémoire de frais, en conséquence, par le jugement suivant :

“Le mérite de cette motion dépend de l'interprétation de l'art. 551 C. p. c., qui se lit comme suit : Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjudgée.

“La défenderesse prétend qu'aux termes de cet article, si le demandeur paraît ne pas avoir droit à plus de frais contre la défenderesse, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle en question, cette exception ne s'applique pas à la défenderesse, et que

cette dernière a droit à un mémoire de frais de la deuxième classe de la cour Supérieure, contre le demandeur.

“La prétention du demandeur est que la loi a voulu créer une exception quant à ces actions pour pension alimentaire, et que les dispositions de l’art. 551 C. p. c., seraient applicables aussi bien au mémoire du demandeur contre la défenderesse s’il avait réussi, qu’à celui de la défenderesse contre le demandeur maintenant que l’action de ce dernier a été renvoyée avec dépens contre lui.

Dans la cause de *Lavigne et Pouliot*, rapportée au 6e vol. des *Rapports de Pratique*, p. 136, l’hon. juge Pagnuelo a jugé: qu’une action en réduction de pension alimentaire est classée, quant aux honoraires, d’après le montant des versements mensuels de la pension que l’on veut faire réduire et, ce, même quant aux frais que le demandeur peut être condamné à payer à la partie défenderesse.

“De cette décision il résulte: 1o que l’art. 551 C. p. c. est applicable aux actions en réduction ou libération de pension; 2o que dans une telle action les dispositions de l’art. 551, C. p. c. sont applicables tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit, s’il réussit sur son action, qu’aux frais auxquels la partie défenderesse peut avoir droit, si l’action du demandeur est ou renvoyée ou maintenue que partiellement et avec dépens contre le demandeur.

“Cette question n’est pas exempte de difficulté par le fait que l’art. 551 C. p. c. ne mentionne que le demandeur, et que les exceptions sont de droit strict, mais, d’autre part, l’esprit de cette loi paraît être de réduire, autant que possible, les frais sur ces actions, qui intéressent surtout la classe pauvre. La loi a en conséquence déterminé la classe de ces actions par le montant de la pension mensuelle. Comme il n’a pas été cité d’autre décision à l’encontre de celle ci-dessus mentionnée, qui soutient les prétentions du

demandeur, cette Cour ne considère pas qu'elle doit changer l'interprétation que cette décision a donné à l'article 551 C. p. c.

"Dans ces circonstances, la motion du demandeur est maintenue et accordée sans frais, et le mémoire des frais des procureurs de la défenderesse devra être, et est taxé comme sur une action de vingt-cinq dollars, de la cour de Circuit, suivant le mémoire produit, savoir, à la somme de quatorze dollars et quarante centins."

Charlemagne Rodier, avocat du demandeur.

Beaudin, Loranger, Saint-Germain & Guérin, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—*Pagueto, J.*, 1903, *Lavigne vs Pouliot*, 6 R. P., 138. "Une action en réduction de pension alimentaire est classée, quant aux honoraires, d'après le montant des versements mensuels de la pension que l'on veut faire réduire."

COUR DE REVISION.

Société. — Créanciers. — Obligation. — Dissolution. — Action pro socio. — Assignation. — Requête en Révision.

MONTREAL, 19 novembre 1910.

TELLIER, DUNLOP, BRUNEAU, JJ.

ALPHONSE OLLIER *et al.* vs ROBERT HADLEY.

JUGÉ.—1o. Que trois personnes qui se réunissent pour aller à la découverte de l'or avec l'entente, par écrit, qu'elles partageront les bénéfices chacune pour un tiers, et que la part des dépenses avancées par l'un d'eux en faveur d'un autre sera d'abord remboursée par ce dernier sur ce qu'il lui reviendra de profits, constitue une société entre eux, sous l'article 1830 du Code civil;

20. Qu'un associé qui se trouve créancier d'un autre, pour les affaires de la société, ne peut poursuivre ce dernier pour une somme déterminée, sous prétexte que cet associé n'a pas rempli les conditions de l'acte de société, mais qu'il doit avoir recours soit à l'action *pro socio* ou à l'action en dissolution de société;

30. Celui qui est assigné par la voix des journaux et contre lequel un jugement par défaut est rendu, a droit à la requête en Révision du jugement de l'article 1175 du Code civil, article 1830.

Code de procédure civile, article 1175.

Les notes de l'honorable juge Bruneau qui a rendu le jugement de la cour de Revision, confirmant celui de la cour Supérieure, expliquent suffisamment les faits et les questions de droit décidées dans la cause. Je les publie *in extenso*.

Bruneau J.—“Le 30 mars 1906, à New Liskeard, dans la province d'Ontario, les parties en cette cause ont signé la convention suivante :

“That the above mentioned parties, being about to prospect for minerals in the Province of Quebec, do covenant and agree with each other that all proceeds from this prospecting trip resulting from discoveries of any nature, sale of precious stones, minerals or lands shall be divided among them, share and share alike, to the said Alphonse Ollier, one third, Aug. Renaud, one third and to Robert Hadley, one third, except that the proportionate parts of the expenses of the trip, heretofore advanced by the said Alphonse Ollier, shall be deducted from any payments made to the said Robert Hadley.”

(Signed) Alphonse Ollier,
 Auguste Renaud,
 Robert Hadley.”

“Ceux-ci partirent immédiatement pour leur exploration; ils découvrirent de l'or le 17 juin suivant, et obtin-

rent subséquemment du Gouvernement de Québec, une concession minière de quatre cents acres de terrain.

“Ollier et Renaud demandent aujourd’hui, par la présente action, que l’acte de convention ci-dessus soit annulé et résilié; que le défendeur soit déchu de tous les droits qui pourraient lui résulter de cet acte et déclaré n’avoir jamais fait partie de l’expédition mentionnée à l’écrit ci-dessus; et que les bénéfices pouvant résulter de l’exploration qui a fait l’objet de cette convention soient déclarés acquis exclusivement aux demandeurs.

“Les motifs sur lesquels les demandeurs se basent pour justifier leurs conclusions sont les suivantes: 1o.—le défendeur se serait représenté comme un chimiste d’expérience, et ce fut là l’une des considérations qui engagea les demandeurs à l’admettre partie dans leur expédition projetée et à lui donner une part dans les bénéfices, qui pourraient résulter de leur voyage d’exploration, mais les demandeurs prétendent que, lorsque le défendeur fut requis de faire une analyse de certains minéraux trouvés sur le terrain exploré, il a été incapable de la faire; 2o.—depuis la convention ci-dessus, le défendeur n’a contribué en aucune manière au succès de l’entreprise, mais il a été, au contraire, à charge aux demandeurs; 3o.—ces derniers ont encouru des dépenses, et le défendeur refuse d’en payer sa part; 4o.—enfin, le défendeur est disparu, abandonnant ses droits et ses prétentions.

“Le défendeur a été assigné par la voie des journaux, conformément à l’article 136 du Code de procédure civile. Jugement a été rendu contre lui par défaut, le 27 juin 1907, maintenant l’action des demandeurs. Le 30 avril 1908, le défendeur a fait une requête en révision de ce jugement, alléguant la fausseté des prétentions des demandeurs relativement aux représentations qu’il aurait faites comme chimiste d’expérience, disant qu’il pouvait bien

faire des analyses préliminaires, mais que les demandeurs ne lui ont jamais fourni les instruments ou le matériel nécessaire pour en faire; qu'il a pris part à l'expédition, et qu'il est resté et a travaillé avec les demandeurs depuis la date de la convention jusqu'au 15 juillet suivant, et que, durant tout ce temps, il a contribué par ses efforts et son travail au succès de l'entreprise; qu'il a même déboursé la somme de \$95.00 pour en défrayer les dépenses, et qu'il n'en a jamais reçu aucune compensation en retour; qu'il nie l'exactitude des comptes produits par les demandeurs, et que, même s'ils étaient vrais, ils ne pourraient justifier les conclusions de la présente action.

“A la date de la convention le défendeur n'avait aucun argent; les demandeurs n'en attendaient pas évidemment de lui, puisque sa part des dépenses du voyage devait d'abord être déduite des bénéfices qu'il pourrait faire. Le demandeur Ollier déclare qu'il a même été obligé de payer la pension du défendeur avant son départ de Ville-Marie.

“Il est admis que les trois associés en cette cause partirent pour leur expédition le 3 avril 1906, en se dirigeant au nord de Ville-Marie, à environ 75 milles de ce dernier endroit, où ils séjournèrent pendant plusieurs semaines; le défendeur resta avec eux jusqu'au 15 juillet suivant, c'est-à-dire, durant trois mois et demi. Quelques semaines après leur départ, Ollier fit la découverte de certains minerais aurifères, et pour se conformer à la loi, il se mit en frais d'obtenir un permis d'exploration ou de recherches du département des Mines de la province de Québec. Le 15 mai 1906, Ollier fit un voyage à Québec; Renaud l'accompagna jusqu'à Ville-Marie; le défendeur fut laissé en charge du camp. Après avoir obtenu leur permis, les demandeurs retournèrent au siège de leur découverte afin d'y pratiquer de nouvelles recherches, faire des travaux de

développement des terrains miniers déjà découverts, de manière à tirer parti le plus avantageusement possible de leur entreprise. Le 26 juin, les demandeurs descendirent de nouveau à Québec, afin d'obtenir la concession des terrains miniers en question, laissant encore le défendeur en charge de leur camp. Le 2 juillet 1906, après l'obtention de la concession, les demandeurs donnèrent une option sur les propriétés à T. A. Beament, avocat d'Ottawa; le défendeur apparaît à cet acte comme l'un des cessionnaires, son nom ayant été signé par le demandeur Ollier lui-même. Subséquemment, les demandeurs voulant élaguer le défendeur de leur société, Beament obtint la signature personnelle du défendeur, et ce dernier nomma Beament son procureur.

“Ollier avait obtenu en son nom personnel le permis de recherches, et quand il fut question de la concession minière elle-même, il voulut profiter de cet avantage et priver non seulement le défendeur, mais son autre co-associé, le demandeur Renaud, de sa part des résultats de leur commune entreprise. Sur objection de Beament, les officiers du département refusèrent de concéder la propriété à Ollier personnellement. Comprenant qu'ils ne pourraient réussir auprès du département à obtenir la concession en leurs noms personnels, les demandeurs écrivirent, le 26 juillet, une lettre au Ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, demandant que le nom du défendeur soit inséré à l'acte de concession. Le même jour, Renaud, qui avait eu évidemment à se plaindre de la perfidie de son associé Ollier, écrivit à Beament, le procureur du défendeur, une lettre lui apprenant que la concession avait été fait au nom des trois associés.

“Les demandeurs ont produit des comptes par lesquels ils réclament du défendeur un tiers des sommes qu'ils ont déboursées dans leur voyage d'exploration, dans l'acqui-

sition de la concession minière et le prix d'achat. M. Ste-Marie, avocat et procureur autorisé des demandeurs, écrivit à Beament dans le cours de l'été 1906, réclamant du défendeur le paiement des différents montants que les demandeurs prétendaient être dûs par lui, en sa qualité de co-associé. Ollier lui-même admet, dans son témoignage, que lorsqu'il fit son voyage à Québec, à la fin de juin 1906, il considérait que le défendeur avait droit à sa part de bénéfices dans la découverte qui avait été faite; ce sont les demandeurs qui firent connaître à Beament les droits que le défendeur avait dans la mine; Beament n'avait jamais entendu parler auparavant du défendeur en cette cause; ce n'est que lorsqu'il fut question de la concession minière elle-même qu'Ollier mit en doute, pour la première fois, les droits du défendeur. Les faits ci-dessus sont indéniables puisqu'ils reposent sur une preuve documentaire et sur les admissions des demandeurs; ils démontrent, d'une manière positive et certaine, que durant les trois mois et demi de leur voyage et même après les demandeurs ont reconnu le défendeur comme leur associé.

“Les prétentions des demandeurs reposent principalement sur deux assertions: le défendeur n'avait pas l'habileté voulue pour faire l'analyse des minerais, comme chimiste, et de plus, il n'avait pas les qualités voulues d'un cuisinier! Le défendeur avait, en effet, plus spécialement charge de cette partie des nécessités de l'expédition. Ollier prétend que la cuisine du défendeur était mauvaise. Beament, qui a été l'un des hôtes des demandeurs durant le mois de juillet, prouve, au contraire, que les mets apprêtés par le défendeur étaient bons. D'ailleurs, la convention ne requiert pas du défendeur, tel que les demandeurs l'allèguent, l'expérience de chimiste, et sans les allégations de fraudes ou de fausses représentations, la preuve testimoniale aurait été certainement inadmissible. Ob-

jection a été faite à cette preuve, mais elle a été permise sous réserve avec raison, à mon avis, puisque la fraude peut se prouver de toutes manières. La preuve faite par les demandeurs eux-mêmes démontre qu'à l'époque de la convention, la qualification du défendeur comme chimiste n'a pas été l'une de ses conditions essentielles; Ollier admet qu'il n'aimait pas à entreprendre seul un semblable voyage, et que c'est la raison pour laquelle il a demandé au défendeur de se joindre à lui et à Renaud; les demandeurs reconnaissent encore qu'ils se sont aperçus peu de temps après leur départ de l'inhabileté du défendeur comme analyste; ils n'en ont pas moins persisté à le garder avec eux et à le traiter comme associé, jusqu'à ce que le défendeur, de son propre mouvement, trouvant qu'Ollier cherchait à le frauder, abandonna l'expédition au mois de juillet 1906, mais longtemps après la découverte de l'or.

“Quant au reproche fait au défendeur de n'avoir rien payé dans les dépenses de l'expédition, la convention des parties y pourvoit, tel que nous l'avons dit ci-dessus; mais ni ce fait, ni celui que le défendeur n'aurait pas fait la cuisine à la satisfaction des demandeurs ne peuvent être des moyens d'annulation du contrat, puisque les demandeurs ont, quand même, retenu le défendeur avec eux et l'ont considéré comme un associé; ils ne peuvent donc, en loi, prétendre que la convention établissant leur société doit être annulée et le défendeur déchu des droits qu'elle lui concède. Ajoutons que les demandeurs connaissaient que le défendeur n'avait pas l'intention d'abandonner la part qui lui revenait dans la mine; ils savaient également qu'il avait vendu ses intérêts à Beament et ils ont déclaré à ce dernier qu'ils désiraient désintéresser le défendeur parce qu'il avait droit à un tiers de la concession. Les demandeurs basent leur prétention sur les articles 1065-1830-1841 et 1896 du Code civil.

“L'article 1830 détermine ce qui est de l'essence de la société: or, le défendeur a donné et mis son travail et son habileté dans celle qu'il a formée avec les demandeurs. Les parties contractantes en cette cause poursuivaient comme but la réalisation des bénéfices qu'ils devaient se partager, d'après les termes de leur convention; cette dernière est donc, d'après l'article 1830, un acte véritable de société; les parties ont agi comme sociétaires; la société a donc réellement existé entre elles. Tel que je le disais dans la cause de *McDowell & Wilcock* (16 *C. B. R.*, p. 462). “Cette société a produit des effets, et dès lors les associés “se doivent respectivement compte des opérations qui ont “été faites, et de la perte ou du gain qui en a été le résultat. Les parties ne peuvent, contrairement à la loi, “déclarer qu'aucune société n'a existé entre elles; elles ne “peuvent faire qu'une société n'ait pas existé, elles ne “peuvent faire qu'elle n'ait pas fonctionné. La loi seule “détermine les conditions de l'existence de la société, ses “caractères et ses effets. Si elle a, de fait, existé, une “liquidation s'impose. C'est la jurisprudence unanime “et constante en France. Le 7 février 1865, la cour de “Cassation a décidé: Au cas où une société loyalement “formée, (comme dans la présente) vient à être annulée “ou à défaillir par suite de l'inexécution des conditions “essentielles à sa constitution, toutes les opérations accomplies pendant son existence de fait lient les parties et “donnent lieu à une liquidation et à un règlement obligatoire pour tous les associés. Et l'arrêtiste ajoute, (note “no 2): Il est constant que la nullité d'une société laisse “subsister pour le passé la communauté d'intérêts qui a “existé entre les associés et qui doit être liquidée, en prenant pour base la commune intention de ceux-ci, laquelle “est réputée être celle qui résulte des stipulations des con-

“ventions sociales. *Cass.* 19 mars et 13 mai 1868 (*Sirey* “1862, 1, 825 ; 2, 381 ; 1865, 1, 235).”

“Les raisons données par les demandeurs pour justifier leur action auraient-elles été prouvées, elles n’auraient justifié en loi que la dissolution de la société. L’article 1896 déclare positivement que *lorsqu’un associé manque à l’accomplissement des ses obligations*, la dissolution de la société peut être demandée; les raisons invoquées par les demandeurs ne justifiaient donc pas leurs conclusions. “Que la société soit nulle ou valable, dit *Guillouard*, dans *son Traité de la Société*, no 344, il y a eu entre les prétendus associés des rapports de faits qui doivent se liquider “de manière que l’un d’eux ne s’enrichisse pas aux dépens “des autres”, et l’auteur conclut, en appuyant son opinion sur les arrêts précités de la cour de Cassation, que chacun des intéressés a droit alors à l’action en partage ou *pro socio*.

“En résumé, nous sommes d’avis que les demandeurs ont acquiescé à tout ce qu’ils reprochent maintenant au défendeur; qu’ils ont traité ce dernier comme leur associé, et ils voudraient maintenant, pour des causes qui, si elles étaient prouvées, ne pourraient tout au plus que justifier une dissolution de société, mais qu’ils ne demandent même pas, priver le défendeur des résultats de trois mois et demi de voyages, de recherches et de travail. Dans l’espèce, les demandeurs n’ont droit qu’à l’action en partage ou *pro socio*, après la dissolution de leur société.

“A l’audition de cette cause, les demandeurs ont, pour la première fois, prétendu que le défendeur n’aurait pas dû procéder par une requête en révision du jugement rendu par défaut contre lui. Le défendeur était, au contraire, dans les conditions voulues par l’article 1175 du C. p. c., et autorisant la procédure qu’il a faite. Notre savant collègue, le président de cette Cour, a décidé, dans

la cause de *Charron et Mongeau*, (*S. R. de J.*, 110) qu'un défendeur assigné par la voie des journaux avait le droit de se prévaloir de la requête en révision, tel que le défendeur l'a fait en cette cause. C'est également notre avis.

"Ce nouveau point n'est donc pas meilleur que les autres, et le jugement doit, en conséquence, être confirmé avec dépens contre les demandeurs.

Pelletier, Letourneau et Beaulieu, avocats des demandeurs.

Brooks et Chauvin, avocats du défendeur.

COURT OF APPEAL.

Law issue. — Privity of contract. — Sidewalk. — Accident. — Inscription in law. — Municipal by-law.

MONTREAL, 28th October, 1910.

SIR L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT,
CARROLL, JJ.

THE LAURENTIDE PAPER COMPANY, LIMITED *vs* DAME
ROSE E. BATSFORD. (1)

HELD.—1o. If a duty is imposed by law, and if one of a class for whose benefit that duty is imposed is injured by a default to obey the laws, then, *prima facie*, he has an action against the defaulter;

2o. Therefore, where a municipality has passed a by-law putting the construction and the maintenance of the sidewalks on the adjacent proprietors there is a privity of contract between this proprietor and any person who received injuries on the result of an accidental fall on the sidewalk due to its bad condition.

Civil Code of Procedure, article 191.

(1) The judgment of the Superior Court is reported in *La Revue Légale*, n. s., vol. 16, p. 497.

The respondent sued the appellant in damages alleging that, on the 24th day of May 1909, she fell on the sidewalk in front of the premises occupied by the defendant in the town of Grand'Mère.

She further alleges that, by the municipal Regulations of Grand'Mère and by law, the appellant was obliged to keep its sidewalk in good repair, and having failed to do so, was liable in damages to her.

The appellant inscribed in law upon the following grounds:—

1. That even assuming all the allegations of the plaintiff's declaration to be true they do not disclose any right of action whatsoever against the defendant or justify the conclusions of the plaintiff's declaration.

2. That even if it were true that were plaintiff fell while walking on the sidewalk in the town of Grand'Mère, opposite the office and property of the Company defendant, this would give no right of action against the Company defendant.

3. That even if it were true that by the municipal Regulations of the town of Grand'Mère, the Company defendant was obliged to keep the said sidewalk in good order and repair, free from ice and in good condition and safe for pedestrians, their failure to comply with the said by-law would not in any event render them responsible to the plaintiff, or create any *lien de droit* between plaintiff and defendant.

The Superior Court (*Davidson, J.*) dismissed the inscription in law by the following judgment:—

“Seeing the declaration alleges:—

“That on the 24th of November 1909, plaintiff was injured by falling on the sidewalk opposite property owned and occupied by defendant in Grand'Mère; that by the municipal regulations of Grand'Mère and by law defen-

dant was bound to keep said sidewalk in good repair, free from ice and safe for pedestrians; that defendant neglected to do; that said injuries were due to the dangerous, slippery and icy condition of the sidewalk;

"Seeing that said inscription alleges:—

"That even if plaintiff was so injured, and even if the municipal regulations obliged defendant to keep the sidewalk in good repair, free from ice and safe for pedestrians, these facts would not render the Company responsible to plaintiff or create a *lien de droit* between plaintiff and defendant;

"Considering that the declaration — admitted as its allegations are for the purposes of said inscription — discloses a *lien de droit* between the parties and a cause of action on behalf of plaintiff:

"Doth dismiss said inscription in law with costs."

Davidson, J. — "By the charter of the town, 1 Edward VII. (1901), chapter 52, sec. 38, the Council might by by-law put the construction and maintenance of the sidewalks on the adjacent proprietors.

"A by-law of that character was admittedly passed, but it was contended that the provisions thereof did not, in any wise way, create a *lien de droit* between the proprietor and the public. The liability which it created was said to be limited to the imposition of the fine thereby provided.

"In *Groves vs. Wimborne* (C. A. 1898), *L. R.*, 2 *Q. B.*, 402, it was held that a workman may recover damages for personal injuries occasioned through a breach of his employer of the duty to maintain fencing for dangerous machinery imposed upon him by the British Factory and Workshop Act, 1878.

"The act provided that the owner should fence the machinery and maintain it in an efficient state.

"*Smith, L. J.*, said: "Unless it appears from the whole purview of the act that the only remedy for the breach of the duty should be by fine, an action should lie by a workman for injuries resulting from a breach of that duty."

"In *Gallaher vs The Corporation of Quebec*, 11 *Q. L. R.*, 34, *Casault, J.*, said: that those upon which the law laid the duty of maintaining sidewalks was liable to damages if they failed to so maintain them.

"I am in accord with the principle laid down by these decisions. I have to believe that if a duty is imposed by law, and if one of a class for whose benefit that duty is imposed is injured by a default to obey the law, then *prima facie* he has an action.

"It is further said on behalf of the defendant that by a later statute, 5 Edward VII. (1905), chap. 46, the original charter was repealed and the town placed within the provisions of the Cities and the Towns' Act, under which no such responsibility as to sidewalks was imposed upon owners and occupiers of land.

"That assertion is only correct in part, and special notice may be taken of the fact that section 23 expressly provides that the by-laws of the town should continue to be in force until repealed.

"Irrespective, however, of these features, which I conceive travel beyond the scope of an argument on an inscription in law, I consider that the declaration is of itself, and within itself, sufficient in law, asserting, as it does, that the accident resulted from defects in a sidewalk which the defendant was, by municipal regulation and by law, bound to keep in good order for safe use by the public.

"The inscription in law is dismissed with costs."

The Court of Appeal confirmed the judgment of the Superior Court.

Sir L. A. Jetté. — "On the appeal it is argued on behalf of appellant that the by-law of the town of Grand'Mère

creates no legal relationship between the parties, and gives no right of action for damages arising from failure to obey its provisions.

"The appellant's responsibility is towards the municipality alone, and that responsibility could be enforced by no other means than a fine.

"The responsibility for accidents flows from the civil law point from a by-law. The obligation alleged comes from the by-law.

"The respondent contends that a properly enacted by-law has the same effect as a statute.

"The by-law in question was part of the public law. It was enacted for the benefit of the public in general. The action states that the appellant failed to comply with the by-law and such failure was the immediate cause of the accident.

"We are of opinion that the plaintiff's declaration is of itself sufficient in law, asserting, as it does, that the accident resulted from defects in a sidewalk which the defendant was bound, by municipal regulations and by-law, to keep in good order for safe use of the public.

"The case was discussed on its merits in appellant's factum in so far as the by-law is concerned. We do not propose to consider that part of the issues. All we now decide is that the declaration of the plaintiff is in law sufficient to permit of the case proceeding to a hearing on its merits. The appeal is dismissed with costs."

Brown & Stavelly, attorneys for appellant.

F. S. MacLennan, attorney for respondent.

* * *

NOTES.—The following authorities were cited by the respondent :

R. S. Q., 1888, sec. 345; *21 Am. & Eng. Ency. of Law*, sec. 345; *Hayes vs Michigan Central Ry. Co.*, 111 *United States Supreme*

Court Reports, p. 228; the case cited by the judgment a quo—*Groves vs Wimborne*, L. R., 1898, Q.B., 402; *David vs Britannic Merthyr Coal Co.*, L. R., 2 K. B., 146; *McMullin and Nova Scotia Steel Co.*, 39 *Supreme Court Reports (Canada)*, 593, 600; *Seguin vs City of Quebec*, 3 S. C., 23; *Lapierre vs Larue*, 7 R. de J., 199; *Gallagher vs City of Quebec*, 11 O. L. R., 33.

"It is well established that an ordinance or by-law adopted by a municipal corporation pursuant to the authority delegated to it by the Legislature has the same force and effect within the corporate limits as a statute passed by the Legislature itself." 21 *Am. & Eng. Ency. of Law*, 2nd Ed., p. 996.

"A grant of a right of way over a tract of land to a railroad Company by a municipal corporation by an ordinance which provides that the Company shall erect suitable fences on the line of the road and maintain gates at street crossings is not a mere contract but is an exercise of the right of municipal legislation and has the force of law within the corporate limits. If a railroad Company which has been duly required by a municipal corporation to erect a fence upon the line of its road within the corporate limits, for the purpose of protecting against injury to persons, fails to do so, and an individual is injured by the engines or cars of the Company, in consequence he may maintain an action against the company and recover, if he establishes that the accident was reasonably connected with the want of precaution as a cause, and that he was not guilty of contributory negligence." *The Supreme Court of the United States*, in *Hayes & Michigan Central Railway Co.*, 111 *United States Reports*, p. 228.

"As regards the question whether the penalty is the only remedy, I do not think that it has ever been doubted that where there is a statute which provides for the performance by certain persons of a duty, and some one is injured by the failure to perform that statutory duty if there is nothing more, an action will lie by the person injured, such person being one for whose benefit and protection the statute was passed. I have equally no doubt that where in a statute of this sort a remedy is provided in case of non-performance of the statutory duty, that is a matter to be taken into account when considering whether the Legislature intended the penalty to be the only remedy. But that is by no means conclusive and it is not the

only matter to be taken into consideration. Again, if the only remedy given by the statute is a remedy which by the terms of the statute is to enure for the benefit of the person injured, that is an additional matter to be taken into consideration in ascertaining whether the Legislature intended that remedy to be the only remedy. Here again that consideration is not conclusive though it may be a cogent fact to be considered. In order to ascertain the intention of the Legislature as expressed in the statute, it is necessary to look, as Lord Cairns seems to have done, in *Atkinson & Newcastle and Gateshead Waterworks Co.*, at the general scheme of the act and the nature of the statutory duty imposed. In addition to that, the nature of the injuries likely to be occasioned by the breach of the statutory duty, the amount of the penalty imposed, and the person upon whom it is imposed must be looked at before a proper determination can be arrived at as to whether or not the intention of the statute is that the remedy provided therein should be the only remedy." *Groves vs Wimborne, L. R.*, 1898, 2 *Q. B.*, 402.

The last cited case was followed in the Court of Appeal in England in 1909 by *David vs Britannic Merthyr Coal Co., L. R.*, 1909, 2 *K. B.*, 146; 78 *L. J. K. B.*, 659, in which Fletcher Moulton, L. J., said:

"If by a statute a duty is laid on any person, every member of the public has the right to have that duty performed. The breach of it does not give to every member of the public a right of action, because damage is an essential part of such a cause of action, but it is settled law that where damage has accrued to any person through the breach of a statutory duty by another person the latter is liable."

"The civil liability arising from the breach of a statutory duty is of a wholly different nature from a penalty for such breach. The former gives no cause of action unless damage to a third party follows from it, and then it, in general, gives ground for an action for the amount of such damage at the suit of such third party. But penalties for breaches of statutory duties apply whether damage has been caused or not. Their very object is to punish the act itself and thus prevent its commission, whether damage follows or not, so that the public and the workman may not be exposed to the risk arising from such forbidden acts."

Buckley, L. J., in the same case also said :

"The statutory duty created in the owner is one for the benefit of the workman. It is, I think, a duty towards the workman. It is true that for a breach the Act imposes a penalty, but it does not follow that the penalty is the only consequence of the breach. The penalty does not go to indemnify the workman, and the payment of the penalty does not satisfy the obligation towards workman if the statute has created such an obligation. It was by such reasoning as this that this Court in *Groves vs Wimborne* held (and that was the first point which the Court determined) that under the Factory & Workshop Act, 1878, it was not the intention of the Legislature that the only remedy for breach of the statutory duty should be the proceeding for a fine, but that, upon proof of a breach of that duty by the employer, with the result that an injury was thereby occasioned to the workman, there was shewn a cause of action in the workman."

The principles adopted in the foregoing cases in the Court of Appeal in England were followed by the Supreme Court of Canada in *McMullin & Nova Scotia Steel & Coal Co.*, 39 S. C. R., 593, 600.

Seguin vs City of Quebec and City of Quebec vs Drouin in warranty, R. J. Q., 3 Superior Court, 23: *Andrews, J.* Under a Statute similar in terms to the by-law in question, the duty of the proprietor was to make, keep and repair the sidewalk in front of his property and that failure to do it would entail liability in damages.

Lapierre vs Larue, 7 *Rev. de Jurisprudence*, 199, by Mr. Justice Langelier, in 1901, in which it was held :

"Dans la cité de Montréal, les locataires d'une même maison sont tenus, sous peine d'amende, d'empêcher l'accumulation des neiges sur le toit et de prévenir ainsi les accidents. En cas d'accident, ces locataires sont tenus conjointement et solidairement envers la partie lésée, vu que ces dommages résultent du délit de ces locataires."

Gallager vs Corporation of Quebec, 11 *Quebec Law Reports*, 33. *Casault, J.*, said :

"Il est incontestable que ceux à qui la loi impose l'obligation d'entretenir les rues et les trottoirs sont responsables des dom-

mages causés par leur mauvais état, et que ceux dont le devoir se borne à veiller à ce que les obligés les maintiennent en bon état, n'ont d'autre responsabilité que celle résultant de leur négligence à requérir les travaux que négligent ceux qui y sont tenus."

COUR DES SESSIONS DE LA PAIX.

Droit criminel.—Obscénités.—Théâtres de vues animées.
 — **Boxe.**

QUEBEC, 17 novembre 1910.

CHS LANGELIER, J. S. P.

LE ROI *vs* L'HEUREUX.

JUGÉ.—1o. Que pour constituer l'"obscène", d'après les termes de l'art. 207, sous-sec. (a) des représentations cinématographiques (vues animées), elles doivent exposer des choses lascives, contraires à la chasteté, de nature à corrompre les mœurs de ceux qui y assistent et dont l'esprit est susceptible d'être atteint par de pareilles influences immorales ;

2o. Que dans le cas actuel les représentations cinématographiques de la bataille Jeffries-Johnson, tout en étant disgracieuses, ne contenaient rien qui pouvait corrompre les mœurs.

Code criminel, sect. 207, 8 et 9 Ed. VII, ch. 9(c).

Langelier, J. — "L'accusé est poursuivi en vertu de la section 207 du Code criminel, sous-section (a), qui défend d'exposer à la vue du public quelque image, gravure, photographie, *tendant à corrompre les mœurs.*"

“Cet article a été amendé par 8 et 9 Ed. VII, chap. 9, Can.; cet amendement étend la portée de la section 207 sans en changer l'interprétation.

“L'offense reprochée consiste à avoir donné à l'Auditorium, le 16 août dernier, des vues animées photographiées représentant la bataille qui a eu lieu à Reno, E.-U., entre Jeffries et Johnson.

“Je suis appelé à décider si l'offense en question a été suffisamment établie pour me justifier de renvoyer la cause devant les grands jurés; pour cela, il faut examiner l'interprétation qu'il faut donner à cette disposition de la loi criminelle.

“Dans la sous-section (a), dont j'ai parlé il y a un instant, il est fait mention un peu plus haut de la mise en circulation de livres obscènes ou d'autres matières imprimées ou écrites, soit à la machine, soit autrement, d'une nature obscène, puis viennent aussitôt après les mots: *images, photographies tendant à corrompre les mœurs.*

“Que faut-il pour constituer un livre ou des représentations animées “obscènes”? Je prends la définition donnée par la Cour d'Appel d'Ontario, dans la cause du Roi vs. Beaver, rapportée au vol. 9, Can. Crim. Cases, p. 415, par la bouche du juge Osler:

“To consider a book or printed matter “obscene” within “the meaning of this section, it must express unchaste or “lustful ideas and tend to corrupt those whose minds are “open to such immoral influences.”

“L'expression “obscène” a de nombreuses significations, mais cette signification, dans l'article du code où elle est, doit s'interpréter d'après les autres articles où elle se trouve mêlée. Or, cet article forme partie de la nomenclature que l'on trouve dans la partie V du code, intitulée: “Offenses contre la morale”. Cette partie de notre loi criminelle a pour but d'atteindre l'immoralité sexuelle, l'indécence, et

c'est, suivant moi, comme l'a dit le juge Osler, dans ce sens que le terme "obscène" employé dans l'article en question doit être interprété. Le dictionnaire d'Oxford donne une définition de ce mot: "Offensive to modesty or decency; expressing or suggesting unchaste or lustful ideas, impure, indecent, lewd."

"C'est dans ce sens que le mot "obscène" doit être appliqué d'après l'article.

"Aux Etats-Unis, la question s'est présentée dans une cause de *U. S. vs. Wabs*, en 1892, rapportée au 51 *Vol. Fed. Rep.*, p. 41, et elle a été très discutée; de nombreuses autorités furent citées et finalement il fut décidé:

"That punishing the mailing of any obscene, lewd, or "lacious books, etc., etc., etc., applied only to matters "tending to excite impure and unchaste thoughts, and not "to language which was merely coarse, vulgar and indecent."

"La règle véritable d'interprétation de cette disposition de la loi a été posée clairement en Angleterre par le juge en chef Cockburn, dans la *Reine vs Hicklin*, 3 L. R. Q. B., p. 360.

"A la page 371, il s'exprime comme suit:

"The test of obscenity is this: whether the tendency of the matter charged of obscenity is to deprave and corrupt those whose minds are open to such immoral influences and into whose hands a publication of this sort may fall."

"Les représentations dont il s'agit n'avaient pas échappé à la vigilance des autorités, car elles y avaient envoyé trois constables de la police provinciale. Or, quelle est la nature de la preuve offerte par la poursuite? Elle a fait entendre quatre témoins, dont trois appartiennent à la police provinciale. De tous ces témoins, un seul, le constable Power, a déclaré qu'il ne croyait pas que les enfants devraient assister à de pareilles représentations, lesquelles, suivant lui,

ne peuvent avoir aucun bon effet moral sur eux. Les trois autres n'y ont rien vu d'immoral ou de repréhensible.

“Il m'est donc impossible de trouver dans la preuve qui m'est soumise aucun des éléments nécessaires pour faire tomber cette cause sous l'empire de l'article 207 du Code criminel. Sans doute, la représentation en question n'était pas de nature à élever les âmes ni les caractères; c'était une exposition de la force brutale; mais je suis obligé de dire qu'elle ne comportait rien d'obscène, de nature à corrompre les mœurs, tel que le veut la loi. C'était tout simplement un spectacle grotesque, barbare, répugnant, que de voir deux êtres humains s'abimer de la sorte; mais de là à déclarer qu'il était obscène, immoral, c'est autre chose. Comme il s'agit d'une offense criminelle, il faut interpréter la loi rigoureusement. Il est de mon devoir d'accepter l'interprétation donnée à notre article par les plus hautes autorités, en Angleterre comme chez nous. A la lumière de cette interprétation, je suis d'opinion que la représentation dont on se plaint n'avait pas de tendance à corrompre les mœurs.

“Je puis dire en passant que, si l'article 207 ne s'applique pas au cas qui m'est soumis, il pourrait être invoqué pour une certaine classe de représentations théâtrales qui sont vraiment repréhensibles et qui peuvent tendre à corrompre les mœurs. Celle du 16 août n'avait pas ce caractère, cette tendance de démoralisation.

“C'était le devoir de la poursuite de démontrer que ce qui a eu lieu constituait bien l'offense mentionnée dans la loi; malgré tous ses efforts, elle n'a pas réussi à le faire, et c'est mon devoir de déclarer qu'il n'y a pas lieu à renvoyer cette affaire devant les grands jurés. L'accusé est libéré ainsi que ses cautions.”

Davidson, C. R., et Lachance, C. R., avocats de la Couronne.

M. L. A. Cannon, C. R., avocat du défendeur.

COUR DE REVISION.

Libelle. — Poursuites malicieuses. — Preuve. — Désistement. — Frais. — Déboursés non taxables.

MONTREAL, 7 octobre 1910.

TELLIER, DELORIMIER, DUNLOP, JJ.

C. PRESSEAU DIT FABIEN *vs* J. E. MATHEWS *et al.*

JUGÉ.—1o. Que celui qui poursuit en dommages pour poursuites malicieuses et libelleuses doit prouver que son adversaire a agi par malice, et sans cause probable;

2o. Que dans le cas où un demandeur qui poursuit en dommages pour libelle et diffamation, et qui, après l'enquête commencée, se désiste de son action avec dépens, il n'est tenu de payer que les frais taxés de l'action, et qu'il n'est pas obligé de payer, sur poursuite subséquente du défendeur, les déboursés et frais que celui-ci a faits pour consultation d'avocat, de témoins et d'experts.

Code de procédure civile, articles 275, 549.

Le demandeur réclamait des défendeurs conjointement et solidairement la somme de \$1,999.00, alléguant: Que les défendeurs l'auraient poursuivi en dommages pour libelle; que dans leur action les défendeurs se seraient eux-mêmes rendus coupables de libelle diffamatoire et auraient accusé le demandeur, maire de la cité de Ste-Cunégonde, d'avoir fait au public de fausses représentations, et d'avoir calomnié les défendeurs pour se faire de la popularité; que ces accusations causèrent au demandeur des dommages considérables; que pour se défendre il a encouru des dépenses pour honoraires d'avocat, frais d'experts et de témoins; que les défendeurs, après avoir commencé leur en-

quête dans leur dite cause, se seraient désistés de leur action avec dépens; qu'il a maintenant le droit de réclamer d'eux tous ces déboursés, sous forme de dommages.

Les défendeurs plaidèrent, en substance, qu'ils avaient intenté la susdite action contre les défendeurs, de bonne foi et avec cause probable, croyant les faits vrais et qu'ils pourraient en faire la preuve; que les allégations de leurs déclarations étaient pertinentes à leur action; qu'après s'être désistés de leur action, ils ont payé à leurs avocats leurs frais taxés, et qu'ils ne sont pas responsables au delà.

La cour Supérieure (Guerin, J.) a maintenu l'action pour \$300.00: "Considérant que la somme de trois cents piastres constitue des dommages réels que le demandeur a droit de réclamer contre les défendeurs;

"Considérant que les dépens des témoins du demandeur "qui ont été assignés, à l'audience du palais, au soutien de "la défense du demandeur, dans la cause ainsi portée con- "tre lui, ne peuvent faire l'objet d'une action en justice, et "que demande aurait dû être faite au protonotaire pour la "taxation de ces dépens."

La cour de Révision a renversé ce jugement pour les motifs suivants:

"Considering that it has been proved that the present defendants had paid to the advocates of the present plaintiff all taxed costs due them in said case No. 780 of the Superior Court, after the bill of costs had been duly taxed according to law, (See C. P. C., art. 549);

"Considering that plaintiff had no right to claim from the defendants any additional disbursements or the counsel fee of \$200.00;

"Considering that there is error in the said judgment in allowing the plaintiff the sum of \$300.00 for witnesses' and experts' fees, and for counsel fee, and that plaintiff had no right to recover the said sum from the said defendants;

“Considering that there is error in allowing plaintiff the said sum of \$500.00 as damages for the reasons in said judgment mentioned;

“Considering that the appellants did not act maliciously when they brought their action against the present respondent, and that the allegations of said action complained of by plaintiff in the present action were made in good faith and were pertinent to the litigation, and the facts disclosed in the present case prove that said defendants had reasonable and probable cause for making said allegations and committed no fault in so doing;

“Considering that plaintiff has failed to prove the material allegations of his declaration and that defendants have established the material allegations of their defence to said action;

“This Court, proceeding to render the judgment which should have been rendered by the Superior Court:

“Doth reverse the judgment of said Court, rendered on the 27th day of September 1909, condemning the defendants, the present appellants in Review, to pay the plaintiff, the present respondent in Review, the sum of \$500.00 with interest from that date and costs, and doth dismiss plaintiff's action. The whole with costs in both Courts against the plaintiff, respondent in Review, and it is ordered that the record be remitted to the Court below.”

Dunlop, J. — “There are two questions in this case: (1) Has the plaintiff the right to re-claim from defendants the amount of said disbursements? Article 549 C. P. says: “The losing party must pay all costs, unless, for a special reason, the Court reduces or compensates them or orders otherwise.” Article 275 C. P. declares: “A party could, at any time before judgment, discontinue his suit or proceedings on payment of the costs.” Article 554, in effect, recites that the costs are taxed by the prothonotary

after notice given to the adverse party of production of bill done conformably to the tariff.

“The only penalty which, according to my mind, the defendants had to pay when they discontinued their suit, was the taxed costs. It was the duty of the party, when the bill was taxed, to include all legitimate disbursements, and plaintiff does not allege anything in his action to justify him in claiming from the defendants any other costs than those mentioned in the Code of Civil Procedure. There was nothing special or out of the ordinary in the case taken by the present defendants against the present plaintiff. It was an action for libel, and, after certain witnesses had been examined and after one or two adjournments, the case was discontinued with costs, and these costs, in my opinion, have been paid. The present plaintiff cannot claim from the defendants any additional disbursements or the counsel fee of \$200 which he claims. I am, therefore, of opinion that plaintiff, as regards the disbursements and counsel fee, must fail.

“As to the second point, viz.: that, in order to succeed in his action in damages resulting from the alleged libel contained in the present defendants’ declaration, the plaintiff was bound to prove malice and absence of probable cause on the part of the present defendants. As a matter of fact, in his declaration there is no allegation of malice or absence of probable cause, and, therefore, present plaintiff could not make proof on this head in the absence of such allegation. In the present case, the defendants did not act maliciously when they brought their action against the present plaintiff. The allegations of defendants’ action against the present plaintiff, complained of by him in the present suit, were made in good faith and were pertinent to the litigation, and the facts disclosed and proved in the present case, in my opinion, that the present defendants

had reasonable and probable cause for making said allegations and committed no fault in so doing.

"After a very careful examination of the pleadings in this case, I am of opinion that plaintiff has no right to recover from the defendants the amount of the disbursements and counsel fee which he alleges he has incurred in defending the action brought against him by present defendants, inasmuch as after the discontinuance of the said suit the present plaintiff's bill of costs was duly taxed and paid by the present defendants.

"Further, I do not find any libel in the allegation of the declaration of which the present plaintiff complains, and, moreover, it appears to me that no damages have been proved under this head."

"I am, therefore, of opinion that the judgment of the Superior Court, condemning the defendants to pay the sum of \$500, with interest and costs, be reversed and plaintiff's action dismissed with costs."

Maréchal & Landry, avocats du demandeur.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES.—Le demandeur appuyait sa demande des autorités suivantes: *Tissier-Darras, Code de procédure civile, Ed. 1901; Louiche Desfontaines, sous l'article 130.*

No 251.—"La partie qui succombe ne peut être condamnée, en dehors des dépens, à des dommages-intérêts envers l'autre partie, qu'autant que celle-ci a souffert un préjudice matériel ou moral." *Cass., nov. 1874, Sirey, 1875-1-453.*

No. 255.—"Mais, si, en principe, la partie gagnante n'obtient contre son adversaire que les frais de l'instance, elle peut obtenir des dommages-intérêts lorsque les attaques de celui-ci ont été injustes ou abusives et constituent une faute ayant causé un préjudice." *Cass., 24 juillet 1882, (S. 85, 1, 371, P. 85, 1, 906, D. P., 84, 1, 185).*

"En principe, la partie qui succombe n'est condamnée qu'aux frais (*C. proc.*, 130). Cependant, elle peut, en outre, être condamnée à des dommages-intérêts, quand elle a abusé de son droit et commis une faute ayant occasionné un préjudice. Mais encore, faut-il que la faute et le préjudice soient établis." *V. Cass.*, 11 nov. 1874 (*S.* 1875, 1, 453, *P.* 1875, 1157, 24 janvier, 1877, *S.* 877, 1, 204, *P.* 1877, 515); 16 mars 1880, (*S.* 1880, 1, 277, *P.* 1880, 636). V. Dans le même sens pour le cas de condamnation de la partie succombante aux droits d'enregistrement à titre de dommages-intérêts. *Cass.*, 11 janv. 1882, (*S.* 1882, 1, 129, *P.* 1882, 1, 278); 24 juillet 1883, (*S.* 1885, 1, 119, 1885, 1, 262). "Ces solutions doivent être rapprochées de la jurisprudence d'après laquelle l'exercice d'une action en justice, ou la résistance à une demande en justice, ou un appel interjeté peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, quand il y a abus, faute commise et préjudice causé. *V. Cass.*, 14 août 1882, (*S.* 1883, 1, 145, *P.* 1883, 1, 353, et la note); 28 mai 1884, (*S.* 1885, 1, 61, *P.* 1885, 1, 133)."

Sirey, Code de procédure civile annoté, sous l'article 130.

No 186.—"Toutefois, si, en thèse générale, la partie qui gagne son procès ne peut obtenir contre son adversaire que les frais de l'instance, il en est autrement lorsque les agissements de celui-ci sont injustes ou abusifs et constituent une faute ayant causé un préjudice. Dans ce cas, la partie qui succombe est à bon droit condamnée à des dommages-intérêts en outre des dépens."

"Ce principe est basé sur une foule de décisions de la cour de Cassation rendues en 1836, 37, 1877, 1880, 1881 et 1882 dont *Sirey* donne les références."

Sirey, Code civil annoté, sous les articles 1382-1383. *Vo. Procès abusif ou injuste*, no 800 à 807.

Fuzier-Herman, Répertoire alphabétique du Droit Français, vol. 32. *Vo. Responsabilité civile*, nos 117, 118, 121, 127, 149, 281, 283, 284; *Vo Diffamation*, vol. 17.

Nos 1477, 1486, 1489, 1491, 1501.

Sourdat, Traité de la Responsabilité, vol. 1, no 664, p. 763.

6 *Garsonnet*, Procédure civile, vol. 3, p. 477.

"Enfin, si l'attribution des dépens à la partie gagnante ne répare pas entièrement le préjudice que le procès lui a causé, elle peut conclure en outre à des dommages-intérêts."

Art. 1198, p. 674.—“Former une demande injuste ou résister à une juste demande, c'est causer à la partie adverse un préjudice qu'on est tenu de réparer. Il dépend d'elle et surtout du tribunal que cette réparation soit plus ou moins étendue.”

Art. 1199-1.—“Si le tribunal lui alloue de ce chef des dommages-intérêts, ils n'auront d'autres limites que celles de l'article 1151 du Code civil: “Dans le cas même où l'inexécution “de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et “intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée “par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est “une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation.” Ils peuvent donc s'étendre, mais en vertu de conclusions formelles de l'autre partie et d'une disposition expresse et motivée du jugement, à tout ce que le procès a coûté à cette partie, c'est-à-dire à tous les frais qu'elle a faits, à seule fin d'assurer, autant qu'il était en elle, le succès de sa cause, honoraires de son avoué, de son avocat ou de son agréé, frais de déplacement et de séjour au siège du tribunal, frais de copie ou d'impression de mémoires, honoraires de consultation, rémunération des dessinateurs, géomètres et architectes qui ont dessiné les objets ou dressé le plan des immeubles litigieux. Ces frais ne rentrent pas dans les dépens, mais la partie qui les a faits peut, sans aucun doute, en obtenir le remboursement à titre des dommages-intérêts.” Voir en ce sens autorités citées à note 4, page 676.

Art. 1200-2.—“Si le tribunal n'adjudge que les dépens, la partie gagnante n'obtient seulement que le remboursement des frais de la procédure tels qu'ils sont fixés par le tarif, etc.”

Bioche, Dictionnaire de procédure civile, Vo Dépens, vol. 3, p. 78.

No 53.—“Le plaideur téméraire peut-il être condamné non-seulement aux dépens, mais même à des dommages-intérêts? Pour la négative, on dit: aucune loi autre que l'article 130 Code procédure ne punit le plaideur qui a soutenu un mauvais procès. Le défendeur ne peut alléguer une perte ou un gain manqué, seules bases d'après lesquelles le Code permet d'allouer des dommages-intérêts. *Bastia, 24 août 1840, art. 1874, J. Pr.* Mais l'affirmation a prévalu en jurisprudence dans des espèces où le demandeur de mauvaise foi avait élevé de nombreuses difficultés.” *Vo Appel, no 563.*

“Des dommages-intérêts peuvent être alloués pour un appel vexatoire.” *Cass.*, 3 mai 1836, 11 janvier 1837, 22 août 1839, 24 mai 1842, (art. 869, 1864, 2413 et 2433 *J. Pr.*). *Caen*, 25 novembre 1842; *Poitiers*, 26 novembre 1856, (6426).

Jurisprudence canadienne, Pacaud vs Price, 15 *L.C.J.*, 281.—“Le droit au recouvrement en dommages pour diffamation et injures contenues dans des pièces de plaidoiries est reconnu par nos tribunaux.”

Matte vs Ratte, 3 *C. S.*, 311.—Le défendeur invoque bonne foi et cause probable. L'hon. J. Taschereau, au rapport de l'affaire *Matte et Ratte*, se prononce contre une défense de cette nature.

“Si je comprends bien les raisons de la défense, il faudrait au demandeur, pour réussir en sa demande, prouver: 1o. Absence de cause; 2o. Malice de la part du défendeur. Je dois nier ces prétentions du défendeur comme constituant une hérésie en fait de jurisprudence française. Je nie absolument que ce soit au demandeur à prouver ces négatives. Suivant notre droit, c'est au défendeur à prouver non-seulement une cause probable, pour le justifier dans ses assertions calomnieuses, mais il doit en faire une preuve satisfaisante; et quant à la malice, c'est à lui à prouver, par les circonstances de la cause, qu'il n'en a pas été affecté. La calomnie veut dire fausse et mensongère imputation d'une mauvaise action, et comporte malice et absence de cause probable par cela même qu'elle n'a aucun fondement. D'après le sens commun, la malice se présume de la nature des injures.”

1 *Dumazeau, Diffamation*, p. 151.—“Si l'imputation est commise en termes injurieux, si le fait qu'elle articule est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant et à lui causer un dommage, alors l'intention du défendeur est, par cela seul, présumée mauvaise jusqu'à preuve contraire, et c'est à lui de la fournir. La malice s'infère donc de la nature et de la fausseté de l'accusation; s'il y a absence totale de preuve d'une accusation atroce, il y a absence de cause probable, de justification et nécessairement, malice par implication.”

“La partie est responsable des injures ou propos diffamatoires contenus dans ses plaidoyers à une action.”

C. R., 1887. — "La diffamation dans une plaidoirie produite dans une instance judiciaire donne ouverture au recours en dommages en faveur de la partie diffamée."

Landry vs Choquette, 15 *Q. L. R.*, 193, 12 *L. N.*, 370.

Rielle vs Benning, *C. S.*, 1888, *Taschereau, J.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 219; *Q. B.*, *M. L. R.*, 6, *Q. B.*, 365; 20 *R. L.*, 537; 1 *C. S.*, 528; 11 *L. N.*, 415; 14 *L. N.*, 114.

Mail Printing Co. vs Laflamme, *C. B. R.*, 1886; 12 *L. N.*, 33; *Sup. C.*, 11 *L. N.*, 369; 9 *L. N.*, 156; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 146; do, 4 *Q. B.*, 84; 30 *L. C. J.*, 876.

Mitchell vs Trenholme, 2 *B. R.*, 164; 22 *R. C. Supr.*, 331, 333; *Choquette vs Belleau*, 3 *B. R.*, 546.

Turcot vs Lebeau, 5 *R. L.*, 265, *Doherty, J.*, 1899.—"En principe, le débiteur doit à son créancier *tous les frais* que celui-ci a légalement encourus pour exercer ses droits contre lui."

Buchan vs Montreal Bridge Co., *Davidson, J.*, 1903, 5 *P. R.*, 337.—"If a party wants to recover special expenses incurred in connection with a suit, taxation after judgment *is not* the proper proceeding thereon."

Crawford vs Cité de Montréal, 1900, *Mathieu, J.*, 19 *C. S.*, 323. — "L'on ne peut taxer parmi les dépens d'une cause les honoraires d'experts entendus pour prouver la réclamation du demandeur; ces experts peuvent être taxés comme témoins, sauf au demandeur à réclamer parmi *ses dommages* les honoraires qu'il a dû payer."

Descarrie vs Ville de Montréal Ouest, *C. R.*, 1903, 26 *S. C.*, 16.—"The fees of expert witnesses employed to make examination of property, plan, etc., necessary for the proof of plaintiff's allegations of damages caused by defendant's illegal acts, and also the costs of notarial protests form part of the damages, which the plaintiff is entitled to recover from the adverse party."

* * *

Les défendeurs appuyèrent leur défense des autorités suivantes: *Code de procédure civile*, articles 275, 549, 554; *B. R.*, 1892.

Scott vs Dame McCaffray, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*. — "If there be neither malice nor want of probable cause, a creditor is not liable in damages by reason of proceedings taken by him in the

exercise of his right, to enforce the payment of his debt, whether, by execution, *capias*, or otherwise, although such proceedings have been set aside by the Court for informalities."

"Les règles de droit sur la matière sont bien définies. Pour qu'il y ait lieu au dommage à raison d'une poursuite, il faut qu'il y ait eu chez le demandeur malice et absence de cause probable. Ces règles ne sont pas une violation de l'article 1053 qui veut que chacune soit responsable de sa faute, car le plaideur qui réclame devant un tribunal est dans l'exercice d'un droit; or, il est de principe que celui qui cause des dommages quand il exerce son droit n'est pas responsable, vu qu'il n'est pas en faute. Cependant, dans l'exercice de ce droit particulier, la loi, pour des motifs d'équité, a assujéti le plaideur malheureux au paiement des frais du procès. Mais là s'arrête sa responsabilité."

1 *Garçonnet, Traité de procédure*, p. 484, note 7.—"J'ajoute qu'agir en justice étant un droit absolu, l'exercice de ce droit n'engage la responsabilité du demandeur qu'autant qu'il a agi de mauvaise foi, par esprit de malice ou de vexation, ou causé, dans l'exercice de ce droit, un préjudice dont il doit la réparation. C'est ce qu'ont reconnu de très nombreux jugements et arrêts rapportés." *Sirey*, 94-1-245; *Sirey*, 92-1-397; *Sirey*, 92-1-241; *Sirey*, 92-1-315; *Sirey*, 97-1-258; *Sirey*, 97-1-190.

Morrison vs Western Assurance Co., 24 *C. S.*, p. 111. — "The denial in a plea that a fire occurred accidentally and from cause unknown, does not imply or insinuate that the assured criminally set the fire. Allegations in a plea by an insurance company, that the assured made false representations in his application for insurance, made false solemn declarations after the loss, as to the value of his stock, with fraudulent intent, and that in swearing to false exaggerated statements, the assured did not swear the truth and rendered himself guilty of fraud and his policy null, when pertinent to the issue, and pleaded in good faith and with probable cause, are not libellous or defamatory."

Munster vs Lamb, 11 *Queen's Bench Division, Law Reports*, p. 588; *Muir, verbo Diffamation*, p. 571; *American Encyclopedia, verbo Libel and Slander*, p. 1023; *American Encyclopedia, Supplement, verbo Libel and Slander*, p. 1051; *Sickles vs Kling*, 60 *Appellate Division Reports, Supreme Court, New York*.

Wilkins vs Major, 22 C. S., p. 264. — "The action against a party for a libellous statement in a judicial proceeding, is a matter concerning the relation of the subject to the administration of justice, and, as such, is governed by the law of England."

"Under the law of England, no damages can be recovered for injurious words, forming part of a judicial proceeding, pleaded in good faith, with probable cause and without malice, and which words are relevant to the issue, although they may be subsequently shown to be false and injurious."

"Semble: An action for such injurious statements, instituted before the determination of the suit in which they were pleaded, is premature; but, in the present case, it was unnecessary to pronounce formally upon this point, the action being dismissed on other grounds."

COUR DE CIRCUIT.

Conseiller municipal. — Déqualification. — Personne intéressée. — Crieur public. — Contrat.

MONTREAL, 27 avril 1905.

CHAMPAGNE, J.

J. L. ALLARD *vs* CELESTIN GRATON.

JUGÉ.—Qu'une personne nommée crieur public par un conseil municipal avec un salaire de \$9.00 par année, durant trois années consécutives, et ré-engagée ensuite sans mention d'aucune rémunération, et qui agit comme tel une quatrième année sans rien réclamer, ne tombe pas sous le coup de l'article 205 du Code municipal, et est éligible comme conseiller municipal.

Code municipal, article 205.

Les 9 et 10 janvier, une élection municipale pour l'élection de trois conseillers municipaux a eu lieu dans la pa-

roisse de St-Martin, à laquelle élection l'intimé fut l'un des conseillers élus.

Le requérant, un des candidats défaits à la dite élection, contesta l'élection de l'intimé, alléguant que le dit intimé avait un contrat avec la corporation de la dite paroisse de St-Martin, par lequel il était engagé comme crieur pour faire toutes les criées que la dite corporation aurait à lui faire faire, au prix de neuf piastres par année, ce contrat ayant été fait le 7 mars 1904, pour un an, et étant la continuation de contrats antérieurs pour le même objet. Le requérant alléguait en outre qu'objection a été faite à la mise en nomination du dit intimé, et que le président de l'élection a rejeté cette objection, bien que le contrat de l'intimé avec la corporation fût encore en vigueur.

En réponse à cette requête, l'intimé admet avoir été élu à la dite élection et avoir accepté la dite charge de conseiller; il nie tous les autres allégués. Il ajoute que, lors de la dite élection, il n'occupait pas la charge municipale, n'était pas à l'emploi de la corporation, et que quand bien même tous les allégués de la requête seraient vrais, il ne serait pas en contravention avec le Droit municipal; que si l'intimé avait été crieur, son engagement avait cessé le 31 décembre 1904, et que depuis cette date il n'a pas été à l'emploi de la corporation; qu'il n'a rien reçu d'elle et qu'elle ne lui doit rien.

La Cour a renvoyé la requête en contestation et maintenu l'élection de l'intimé:

Champagne, J. — 1ère question. — A l'époque de la dite élection, l'intimé était-il à l'emploi de la corporation comme crieur, moyennant salaire?

“L'intimé était crieur depuis plusieurs années. Il appert par une résolution du conseil, en date du 2 avril 1900, “que l'intimé a été nommé crieur de la dite municipalité “pour le prix et somme de neuf piastres par année, à comp-

“ter de ce jour”. L'intimé paraît avoir accepté cette charge en faisant l'ouvrage et en retirant le prix mentionné. Aucune autre résolution n'a été adoptée à ce sujet pour les trois années suivantes, mais l'intimé a continué à faire les annonces et à retirer les neuf piastres chaque année.

“L'intimé a ainsi reçu de la corporation: \$9.00 pour l'année 1900 à 1901; \$9.00 pour 1901 à 1902; \$9.00 pour 1902 à 1903 et \$9.00 pour 1903 à 1904, en tout \$36.00.

“Par une résolution du conseil, passée le 7 mars 1904, l'intimé a été de nouveau nommé crieur public, à commencé le 1er mai suivant, sans qu'il fût mention d'aucune rémunération, et a continué à faire les criées et annonces du conseil, en vertu de cette dernière résolution, jusqu'au 8 janvier 1905, son engagement antérieur ayant pris fin le 2 avril de cette même année.

“2ème question. — L'intimé, ayant ainsi agi comme crieur de la dite corporation, s'est-il rendu inéligible?

“Il ne peut être question des quatre premières années, pour lesquelles le contrat a pris fin depuis longtemps, l'intimé ayant été payé de la 4ème année le 18 avril 1904.

“L'article 205 du C. m. dit: “Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.”

“En faisant les criées des quatre premières années, l'intimé savait qu'il avait un contrat fixant son salaire à \$9.00 par année; la résolution du 7 mars 1904 change la position en ne fixant pas de salaire; l'intimé a continué à faire les annonces, mais il n'a pas reçu d'argent, et il n'avait pas de contrat qui pût lui donner aucun intérêt.

“L'on peut présumer que l'intimé n'a pas travaillé pour rien et qu'il pourra demander le *quantum meruit*; ce tra-